

## **ARRÊTÉ N° 2026 – 172 du 23 juin 2026**

Portant fermeture temporaire des gymnases Armonia et Solehia,  
et interdiction temporaire des manifestations en plein air sur le domaine public,  
dans le cadre de la vigilance rouge canicule

**Cédric MAUREL, Maire de Bessières,**

**Vu** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Considérant** la décision de Météo-France de placer le département de la Haute-Garonne en vigilance rouge canicule à compter du lundi 22 juin à 12h00 en raison du dépassement des seuils de température ;

**Considérant** les recommandations de la préfecture de la Haute-Garonne, notamment sur la pratique des sports collectifs et individuels en intérieur et en extérieur, ainsi les événements culturels, récréatifs et les grands rassemblements en extérieur susceptibles de représenter un risque pour l'ensemble de la population ;

**Considérant** que dans le cadre de la vigilance rouge canicule, il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions utiles en matière de sécurité des personnes concernant les événements culturels, récréatifs et les grands rassemblements organisés en plein air sur le domaine public ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'accès aux gymnases Armonia, sis avenue Aimé Césaire à Bessières, et Solehia, sis chemin de Balza à Bessières, sont temporairement fermés à compter du 23/06/2026. L'accès y est strictement interdit. Les gymnases seront à nouveau accessibles lorsque l'alerte rouge canicule dans le département de la Haute-Garonne sera levée.

**Article 2 :** Les événements culturels, récréatifs et les grands rassemblements organisés en plein air sur le domaine public sont interdits à compter du 23/06/2026. Ils seront à nouveau autorisés lorsque l'alerte rouge canicule dans le département de la Haute-Garonne sera levée.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché, publié ou notifié conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

**Article 6 :** Le responsable de la Police Municipale et le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de l'Union sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bessières, le 23 juin 2026

Le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire,

Compte-tenu de son affichage ou de sa publication en date du :